

République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 07/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
55	51	54

Vote
A l'unanimité
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 7 Avril à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 01/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 01/04/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER PATRICIA, COCHARD Catherine, DELENIN Christine, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, EMARRE Martine, GAVARD Nadine, GUILLOU Sylvie, HELLIAS Aline, KUBIAK Françoise, LOPES Alexandra, LUCZAK Daisy, MAUGERE Marie, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, RIBERT Nathalie, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VERHAEGHE Cindy, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Élio, BOUNICHOU Gauthier, CASSARD Philippe, CEDILLE Nicolas, CHRISMENT Jérémie, DE VIENNE Tanguy, DUFOUR Philippe, FOUCAULT Alain, GERMAIN Jean-Luc, GOMES Johan, GROSLEVIN Gilles, KARAR Franck, LAGÜES-BAGET Yves, LE MÉE Jean-Yves, MATÉOS Pascal, MOTTE Patrice, PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, SAOUT Louis Marie, SIRERA Manuel, VENANZUOLA François, VERHEYDEN Matthieu, VIOLETTE Jean-Luc, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : COCHARD Catherine (de M. GERMAIN Éric)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme JANKOWSKI Valérie à M. VIOLETTE Jean-Luc, MM : DI PIERDOMENICO Gino à Mme BALLABENE Sandra, SAINT-JALMES Patrice à Mme CASIER PATRICIA
Excusé(s) : M. GERMAIN Éric

Absent(s) : M. BISCUIT Laurent

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_66 – Convention d'occupation temporaire pendant les travaux avec M. [REDACTED] dans le cadre de l'opération de réhabilitation du réservoir de Fericy

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCBRC, et notamment ses compétences Eau Potable et Assainissement,

Vu le barème d'indemnisation régional 2025 de la Chambre d'agriculture relatif à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes et aux sols pour les ornières supérieures à 45 cm et tranchées,

Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est maître d'ouvrages pour le projet de réhabilitation du réservoir d'eau potable de la commune de Féricy,

Considérant que pour la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la continuité de service de distribution d'eau potable et de défense incendie,

Considérant que pour ce faire, une bâche de stockage de 200 m3 et son système de pompage doivent être installés à proximité immédiate du réservoir impliquant la création d'une plate-forme sur une parcelle exploitée par

Considérant qu'il est préalablement nécessaire de conclure une convention d'occupation temporaire avec l'exploitant susnommé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

AUTORISE le Président à signer et à exécuter la convention d'occupation temporaire jointe à la présente délibération pour la parcelle cadastrée section OD, numéro 0252 exploitée par

AUTORISE Le Président à signer toutes les pièces d'ordre technique, administratif ou financier relatives à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 08/04/2026

Le Président,
Christian POTEAU



Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Élio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PENDANT LES TRAVAUX

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE

Entre les soussignés :

D'une part,

désignés ci-après « L'EXPLOITANT »,

et d'autre part,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (CCBRC), créée par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017, ayant son siège à LE CHATELET EN BRIE (77820) sis 1 rue des Petits Champs, identifié au SIREN sous le numéro 200 070 779, représentée par son Président, Monsieur Christian POTEAU, régulièrement autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2026

désignée ci-après " la « COMMUNAUTE DE COMMUNES » "

LESQUELS ont exposé et convenu ce qui suit.

1 - EXPOSÉ

Dans le cadre de la mission de service public dont elle a la charge, la COMMUNAUTE DE COMMUNES doit procéder à des travaux consistant en :

La création d'une plate-forme, sur la parcelle de OD0252, destinée à assurer la continuité de service de la distribution d'eau potable durant les travaux de réhabilitation du réservoir de FERICY.

Cette opération comprend :

- Le décapage des terres végétales (20m*18m), avec mise en cordon,
- La pose d'un géotextile,
- La pose d'une couche de forme en grave 40*80 sur 10cm,
- La pose d'une couche de finition en grave 0/20 sur 10cm,
- Le terrassement de tranchées pour les canalisations d'alimentation et de distribution en eau, ainsi que pour les fourreaux électriques,
- La pose d'un skid pour assurer la distribution de l'eau potable à la commune,
- La pose d'une bâche de stockage de l'eau potable de 200 m³,
- La réfection du site à l'identique à la fin des travaux.

Ces équipements ayant vocation à être implantés sur un terrain privé, sis à Féricy (77 133), la COMMUNAUTE DE COMMUNES a sollicité et obtenu de L'EXPLOITANT son accord de principe pour la conclusion d'une convention d'occupation temporaire pendant les travaux.

La présente convention a ainsi vocation à déterminer les droits et obligations respectifs des parties concernant l'accès au terrain pour la réalisation des travaux.

2 - CONVENTION

L'EXPLOITANT consent à la COMMUNAUTE DE COMMUNES, qui l'accepte, un accès temporaire le temps des travaux, en vue de la réalisation d'une plate-forme servant à installer une bâche de stockage pour la distribution de l'eau potable sur la commune de FERICY.

Désignation du terrain grevé

Il est ici précisé que le terme « immeuble » désignera le terrain grevé de la convention d'occupation temporaire.

L'immeuble figure au cadastre ainsi qu'il suit :

Cadastre de la commune de Féricy (77 133)

Section OD, numéro 0252, pour une contenance de 2,28 ha environ.

L'emprise prévisionnelle de la plate-forme représente une surface d'environ 400 m² dont le schéma est annexé au présent document. Une bande supplémentaire de 10m*10m est prise par mesure de sécurité, portant la surface maximale d'occupation à 900 m².

3 - CHARGES ET CONDITIONS COMMUNES A LA REALISATION DES TRAVAUX

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter,

- d'une part, par application du barème d'indemnisation régional de la chambre d'agriculture 2025, relatif à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes et aux sols pour les ornières supérieures à 45 cm et tranchées,
- d'autre part, par les conditions qui suivent.

4 - CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Après avoir pris connaissance du tracé, L'EXPLOITANT, reconnaissent à la COMMUNAUTE DE COMMUNES le droit de réaliser une plate-forme pour assurer la continuité de service de la distribution d'eau potable de la commune.

L'EXPLOITANT autorise la COMMUNAUTE DE COMMUNES à pénétrer ou à faire pénétrer sur le terrain les agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la pose des équipements établis. Dans le cas où l'accès au terrain serait clôturé, un dispositif d'accès sera convenu entre L'EXPLOITANT des parcelles et la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Préalablement et postérieurement à l'exécution des travaux susmentionnés, la COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à établir, un état des lieux, à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.



La surface de l'emprise occupée par l'entreprise en charge des travaux sera limitée à la réalisation de cette plate-forme, correspondant à une surface maximale estimée à 900 m². L'emprise sera clôturée par des barrières et disposera d'une alarme anti-intrusion.

Les autres conditions à respecter par la COMMUNAUTE DE COMMUNES pour la réalisation des travaux sont les suivantes :

- **La réalisation d'un état des lieux contradictoire avant et après travaux pour garantir un rendu du terrain à l'identique,**
- **La réalisation d'un métré contradictoire pour vérifier et indemniser sur la base de la surface réelle de l'emprise des travaux qui ne devra pas excéder la surface maximale prise en compte dans le calcul des indemnités,**
- **La mise en place si nécessaire d'une clôture provisoire,**
- **L'information préalable des exploitants de la parcelle,**

Indemnités pour la réalisation des travaux

La présente servitude est consentie avec indemnités pour la réalisation des travaux en compensation du préjudice d'usage.

Cette indemnisation des dégâts causés aux récoltes et aux sols (pour des ornières supérieures à 45cm et tranchées) est calculée sur la base du barème édité par la Chambre d'Agriculture d'Ile de France en 2025 et se détaille comme suit :

- Perte de récolte (colza d'hiver) : 3 436,69 €/ha
- Reconstitution physique et chimique du sol : 5 620,59 €/ha
- Le déficit sur la récolte suivante : 7 622,62 €/ha
- Trouble de jouissance : 1 202,76 €/ha

Soit un total de 17 883 €/ha ou 1,79 €/m².

Surface maximale impactée par les travaux : 900 m² sur une période estimée à 6 mois :

Le montant maximal calculé sur cette base sera de : 1,79 €/m² * 900 m² = **1 611 €**
Somme à laquelle, s'additionne le forfait de négociation de 181 €.

Soit un TOTAL de **1 792 €**.

5 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée des travaux et pour la durée de présence des ouvrages désignés ci-avant, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sans modification substantielle de l'emprise existante.

Il est convenu, que **la restitution de l'emprise des travaux** sera faite par LA COMMUNAUTE DE COMMUNE à L'exploitant au plus tard, le 30 septembre 2026.

6 - POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires au Président soussigné.



7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Les dispositions de la présente convention sont acceptées, arrêtées et signées par les parties contractantes qui affirment les avoir lues.

SIGNATURES DES PARTIES

Fait à _____ ,
le

L'EXPLOITANT,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Représentée par Monsieur Christian POTEAU, le Président de COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX



Plan prévisionnel des travaux

